

**15 octobre 2018**

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, en ce qui concerne les distances d'isolement requises pour la production de semences de Sorghum spp.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4 et D.134, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, l'article 20;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 26 juillet 2018;

Vu le rapport du 7 septembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 64.238/4 du Conseil d'État, donné le 8 octobre 2018, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté transpose la Directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la Directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les distances d'isolement pour Sorghum spp.

**Art. 2.**

Dans l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010, le 2) est remplacé par ce qui suit:

« 2) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

Culture	Distance minimale
Phalaris canariensis, Secale cereale autre que les hybrides :	
- pour la production de semences de base	300 m
- pour la production de semences certifiées	250 m
Sorghum spp.	
- pour la production de semences de base (*)	400 m
- pour la production de semences certifiées (*)	200 m
x Triticosecale, variétés autogames	
- pour la production de semences de base	50 m
- pour la production de semences certifiées	20 m
Zea mays	200 m

(\*) Dans les zones où la présence de S. halepense ou de S. sudanense pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les cultures destinées à la production de semences de base de Sorghum bicolor ou de ses hybrides sont éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;

b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de Sorghum bicolor ou de ses hybrides sont éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

Les distances minimales mentionnées dans le tableau repris au 2), alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable. ».

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Namur, le 15 octobre 2018.

R. COLLIN